

ARRETE PERMANENT  
PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC  
ET DES MOYENS TECHNIQUES  
ST/OW/ASC/GG/ABA/FB  
Arrêté N° R 2022.638

La Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2521-2, L 2122-21 et L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la route,

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et, relative aux nouvelles conditions d'exercice du contrôle de légalité des actes administratifs,

Vu le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, de transport ou de distribution,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, la signalisation temporaire,

Considérant les interventions quotidiennes sur le domaine public du personnel communal des services techniques, pour le compte de la ville de Clichy-sous-bois,

Considérant que pour permettre la réalisation de ces interventions, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation et de prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

- Article 1 : Tout le personnel des services techniques composé des pôles suivants :
- Entretien du mobilier urbain et de la signalisation verticale de police,
  - Ramassage des dépôts sauvages et autres encombrants,
  - Entretien des espaces verts,
  - Nettoyement du domaine public,
  - Véhicule d'Intervention Rapide (VIR),
- est autorisé à intervenir sur toutes les voies et espaces publics de la Ville de Clichy-sous-bois du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023.
- Article 2 : Sauf dans le cas d'une réparation et/ou intervention en urgence, le personnel communal des services techniques est tenu de prévenir au moins 7 jours à l'avance de l'interdiction de stationner par affichage du présent arrêté et panneaux de police réglementaires, sur site.
- Article 3 : Suivant l'article R.417-10 du Code de la Route, le stationnement sera interdit à tous véhicules hormis les véhicules et matériels de chantier et selon l'avancement des travaux, dans le périmètre de la zone en chantier et ses abords. Sauf dans le cas d'une réparation et/ou intervention en urgence, l'entreprise est tenue de prévenir au moins 7 jours à

l'avance de l'interdiction de stationner par affichage du présent arrêté et panneaux de police réglementaires, sur site.

- Article 4 : La circulation des véhicules s'effectuera par demi-chaussée selon l'avancement du chantier mobile. Le personnel communal des services techniques devra mettre le dispositif de signalisation temporaire de travaux, en amont et en aval du site à traiter. Celui-ci devra être maintenu en place pendant toute la durée de l'intervention.
- Article 5 : La vitesse de tous les véhicules sera temporairement limitée à 30 km par heure au droit des travaux.
- Article 6 : le personnel communal des services techniques devra afficher le présent arrêté de part et d'autre du chantier, et devra assurer une circulation sécurisée des piétons, soit par un cheminement balisé aménagé, soit par une déviation sur le trottoir opposé aux travaux, soit par un homme trafic.
- Article 7 : L'accès aux propriétés devra être maintenu pendant toute la durée du chantier, aux riverains, aux véhicules de services et de secours.
- Article 8 : Les pétitionnaires sont responsables tant vis-à-vis de la Ville de Clichy-sous-bois, que vis-à-vis des tiers, des accidents ou dommages qui pourraient résulter de ces travaux. Les dégâts éventuels causés au domaine public seront réparés aux frais des pétitionnaires. Faute de ne pas exécuter ces réparations, la Ville les fera exécuter aux frais des pétitionnaires.
- Article 9 : Les contraventions au présent arrêté constatées seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 10 : Un exemplaire du présent arrêté sera relié au registre des arrêtés municipaux.
- Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :
- Monsieur le Préfet,
  - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Clichy-sous-bois,
  - Monsieur le Commissaire de Police de Clichy/Montfermeil,
  - Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Clichy-sous-bois,
  - La Direction de la Prévention, Sécurité et Tranquillité Publiques de Clichy-sous-bois,
  - Le Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis, service territorial sud 7-9, rue du 8 mai 1945 93190 Livry-Gargan,
  - L'E.P.T. Grand Paris Grand Est, 11 Boulevard du Mont d'Est 93160 Noisy-le-grand,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

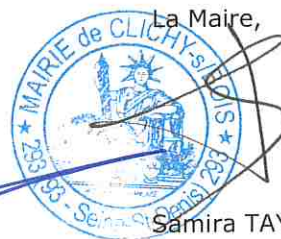
Fait à Clichy-sous-bois, le 08 décembre 2022.

La Maire soussignée certifie  
Le caractère exécutoire  
Du présent acte reçu

À la préfecture le : 14 DEC. 2022

Affiché - Notifié le : 14 DEC. 2022

Le fonctionnaire délégué



Samira TAYEBI

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Madame la Maire de Clichy-sous-bois dans le délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-bois. »